CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE RELATIONS PUBLIQUES (CGV) – OM OPERATIONS ET OPTION LOGE 365

ARTICLE LIMINAIRE : DÉFINITION :
Aux sens des présentes, que ce soit au pluriel ou au singulier, les termes en Majuscules ci-dessous reçoivent le sens suivant :
«ABO RP» : Bon de Commande souscrit auprès de l'OM :
Soit pour la mise à disposition de PRESTATIONS D'HOSPITALITÉS pour un nombre de MANIFESTION(S), selon le choix exprimé par le CLIENT, figurant spécifiquement au recto et organisée(s) pendant la saison sportive 2019/2020 du 1er juillet 2019 au 31 mai 2020 (« la Saison ») ;
Soit pour une LOGE 365 telle que définie ci-après.
« ACCES LOGE » ; désigne la possibilité offerte au CLIENT d'accéder à la loge souscrite dans le cadre d'un ABO RP « LOGE 365 », en dehors des MANIFESTATIONS et des MATCHS, et dans les conditions d'utilisation stipulées aux présentes.
« ZONE D'HOSPITALITE »: Espace VIP du STADE auquel le CLIENT peut accéder pendant les MANIFESTATIONS en fonction de la formule souscrite et au sein duquel des services exclusifs sont disponibles.
« CLIENT » : Toute personne physique de plus de 18 ans ou toute personne morale représentée par l'un de ses dirigeants habilités qui souscrit un ABO RP.
« LOGE 365 » : désigne la mise à disposition de PRESTATIONS d'HOSPITALTITES pour 6 (six) MANIFESTATIONS organisées pendant la Saison, accompagnée de la possibilité de jouer de PRESTATIONS BUSINESS dans les conditions stipulées aux présentes et pendant cette même durée. Il est toutefois précisé que la formule « LOGE 365 » est réservée au(x) CLIENT(S) ayant préalablement ou simultanément souscrit soit à un abonnement « Loges Gold (min. 4 places) », soit à un abonnement « Loges Platinum (min. 4 places) » soit à un abonnement « CLUB 1899 », proposés par la SASP OLYMPIQUE DE MARSEILLE pour une durée incompressible d'une (1) Saison (ci-après indistinctement « l'ABO SASP »).
« MANIFESTATIONS » : désigne tous les événements grand public notamment les concerts, les spectacles et les rencontres sportives en dehors des MATCHS, organisés au STADE par l'ORGANISATEUR, pour lesquels OM OPERATIONS ou la SASP OLYMPIQUE DE MARSEILLE ne disposent pas des droits d'exploitation (à l'exception des tournois ou matchs amicaux de l'Olympique de Marseille organisés au STADE).
« MATCH(S) » : désigne les matchs de l'équipe première masculine de football de l'Olympique de Marseille, au cours de la Saison, disputés à domicile dans le seul cadre des compétitions officielles suivantes : - Coupe de France et/ou de la Coupe de la Ligue - l'UEFA Champions League et/ou UEFA Europa League - Championnat de France de Ligue 1.
« L'OM » : SAS OM OPERATIONS [RCS Marseille n°842 891 970], dont le siège social est domicilié au 33 Traverse de la Martine 13012 Marseille
« OM TOUR » : désigne le parcours de visite crée par l'OM, accessible en contrepartie de l'achat d'un billet d'accès ou dans le cadre des PRESTATIONS BUSINESS et effectué par les visiteurs pendant les horaires d'ouvertures des visites.
« ORGANISATEUR » : désigne la ou les personne(s) morale(s), d'une part juridiquement responsables de l'organisation et de la bonne tenue de la MANIFESTATION, tels que les organisateurs de compétitions sportives ou les producteurs d'événements musicaux ou de spectacles, et, d'autre part, titulaires des droits d'exploitation de la MANIFESTATION.
« PRESTATIONS BUSINESS » : Ensemble des prestations proposées par l'OM dans le cadre de l'exploitation commerciale du STADE en dehors des MANIFESTATIONS, dont le CLIENT est susceptible de bénéficier dans le cadre de la souscription d'une offre LOGE 365. Ces prestations peuvent évoluer en cours de Saison, et comprennent au jour de la rédaction des présentes l'accès l'OM TOUR et l'ACCES LOGE.
« PRESTATIONS D'HOSPITALITES » : Ensemble des droits et avantages de Relations Publiques proposés par l'OM à l'occasion des MANIFESTATIONS constitués (i) de droit(s) d'accès pour assister aux MANIFESTATIONS compris dans l'ABO RP choisi lors de la Saison 2019/2020, à l'exclusion de tout MATCH ainsi que (ii) de prestations de relations publiques au sein d'une ZONE D'HOSPITALITES lors desdites MANIFESTATIONS, telles que comprises dans l'une des formules proposée par l'OM. Les différentes formules sont décrites dans leurs détails sur le site officiel de l'OM (« www.om.net » et/ou orangevelodrome.com au jour de rédaction des présentes) et sont susceptibles d'évoluer en cours de Saison.
STADE » : Enceinte élargie du stade Orange Vélodrome de Marseille au sein duquel se déroulent tout ou partie des MANIFESTATION(S) comprises dans l'ABO RP.

ARTICLE 1. OBJET
Les présentes Conditions Générales de Vente de l'Abonnement « Relations Publiques » (ci-après « les CGV ABO RP ») ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles tout CLIENT accepte de souscrire auprès de l'OM, de manière ferme, définitive, et sans faculté de désengagement, un ABO RP. Elles sont librement accessibles soit sur www.orangevelodrome.com soit sur www.om.net.
L'ABO RP présente la spécificité d'associer à la MANIFESTATION des PRESTATIONS D'HOSPITALITES au sein d'une ZONE D'HOSPITALITE. Il s'adresse donc en priorité à des professionnels désireux de développer leurs réseaux et enrichir leur relation client.
Les CGV ABO RP ne s'appliquent pas aux packages relatifs aux « Partenaire Principal, Partenaire Officiel, Partenaire Premium, Partenaire Région », lesquels sont formalisés par contrat.
La souscription ferme et définitive de l'ABO RP par le CLIENT implique l'acceptation entière et sans réserve du Bon de Commande RP et des CGV ABO RP qui prévalent sur tout bon de commande ou conditions générales d'achat du CLIENT et sur tous autres documents à valeur indicative émis par l'OM. Les CGV ABO RP s'appliquent au CLIENT et à toute personne bénéficiant de l'ABO RP (le CLIENT et/ou toute personne bénéficiant de l'ABO RP désigné par le CLIENT est ci-après désigné le « PORTEUR »). Aucune condition particulière ou convention dérogatoire ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de l'OM, prévaloir sur ces CGV ABO RP. Toute condition contraire opposée par le PORTEUR sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable à l'OM, quel que soit le moment où l'OM en aurait eu connaissance. Sont inopposables à l'OM toutes adjonctions, ratures, modifications ou suppressions portées sur le Bon de Commande qui ne seraient pas revêtues de l'approbation de l'OM. Le fait que l'OM ne se prévale pas à un moment donné ou tarde à se prévaloir de l'une des clauses des présentes CGV ABO RP ne peut valoir renonciation à s'en prévaloir ultérieurement. Par l'acceptation des CGV ABO RP, le PORTEUR adhère aux règlements intérieurs du STADE et des ZONES D'HOSPITALITES qui sont affichés aux entrées du STADE et des ZONES D'HOSPITALITES et dont le CLIENT reconnaît avoir pris connaissance.
L'OM se réserve le droit de modifier les présentes CGV ABO RP à tout moment. Le CLIENT en sera averti par écrit par tout moyen conférant date certaine de réception (par courrier avec accusé de réception ou par courrier électronique). Si le CLIENT ne fait pas opposition sous trois semaines à compter de la réception des CGV ABO RP modifiées, son silence vaudra acceptation des nouvelles CGV ABO RP qui deviendront immédiatement applicables au présent Bon de commande au terme du délai de trois semaines. En cas d'opposition dans le délai susvisé, les CGV ABO RP applicables resteront celles acceptées par le CLIENT à la date de souscription de l'ABO RP.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ABO RP
2.1 La tribune, le numéro de place et le nom de la ZONE D'HOSPITALITE indiqués sur les billets compris dans l'ABO RP sont ceux du STADE. La ZONE D'HOSPITALITE et les PRESTATIONS D'HOSPITALITES ouvertes au CLIENT en fonction de la formule choisie sont décidées par l'OM et sont susceptibles d'être modifiées et/ou déplacés (travaux de rénovation et/ou de reconfiguration du STADE, etc.), étant entendu qu'en de telles hypothèses, le CLIENT bénéficiera d'une ZONE D'HOSPITALITE et des PRESTATIONS D'HOSPITALITES de qualité comparable à celles figurant dans la formule initialement souscrite, ce que le CLIENT reconnaît et accepte par avance.
2.2 Aucun ABO RP ne sera délivré à tout CLIENT ou ne pourra bénéficier à tout PORTEUR faisant l'objet d'une mesure administrative ou judiciaire d'interdiction de stade.

ARTICLE 3. OFFRES D'ABO RP
L'OM pourra proposer la souscription d'une ou plusieurs formules d'ABO RP. Tout CLIENT remplissant les conditions énoncées au sein des présentes pourra souscrire ces offres. Toute offre d'ABO RP est consentie sous la condition suspensive de sa disponibilité au moment de la réception de son acceptation par l'OM. Il est également précisé que le nom des formules d'ABO RP ainsi que des ZONES D'HOSPITALITES sont susceptibles de modifications, ce que le CLIENT accepte sans réserve.
3.1 MANIFESTATIONS comprises dans l'ABO RP
Les MANIFESTATIONS comprises dans l'ABO RP souscrit par le CLIENT sont indiqués dans le Bon de Commande RP, à l'exclusion de tout MATCH .
Le CLIENT peut choisir d'assister à:
Soit une ou plusieurs MANIFESTATION(S) à l'unité spécifiquement désigné(s) au recto du Bon de Commande ;
Soit 6 (six) MANIFESTATIONS organisées pendant la Saison, et accessible dans le cadre de l'ABO RP « LOGE 365 ».
Lorsque le CLIENT souscrit un ABO RP « LOGE 365 », le CLIENT choisit de pouvoir assister à 6 (six) MANIFESTATIONS consécutives organisées pendant la Saison. Le CLIENT déclare connaître parfaitement les caractéristiques des MANIFESTATIONS et accepte sans réserve que la date de ces dernières ne soit pas fermement arrêtée au jour de la souscription de l'ABO RP « LOGE 365 ».
Dans le cas où le CLIENT n'aurait pas consommé l'intégralité des 6 (six) MANIFESTATIONS au terme de la Saison, le CLIENT déclare sans réserve renoncer à toute demande (i) de report de tout ou partie de ses droits sur l'ABO RP « LOGE 365 » à une saison sportive ultérieure, (ii) de remboursement de tout ou partie prix de l'ABO RP « LOGE 365 » (iii) indemnitaire ou compensatoire pour la non-consommation de tout ou partie des 6 (six) MANIFESTATIONS.
3.2 PRESTATIONS D'HOSPITALITÉS
Le détail des PRESTATIONS D'HOSPITALITES comprises dans les différentes formules d'ABO RP, ainsi que les tarifs y afférents, sont précisés dans un document commercial préalablement remis au CLIENT, à l'exclusion de toute autre prestation.
3.3 : REMISE DES PLACES / PARKING – CONSIGNES - VESTIAIRES : - Remise de places : L'ABO RP se matérialise par la remise d'une série de billets donnant accès aux ZONES d'HOSPITALTITES lors des MANIFESTATIONS (hors souscription à l'unité d'une MANIFESTAION unique pour lequel un seul billet sera remis) et/ou de moyens d'accès aux PRESTATIONS D'HOSPITALITES et portant indication de la (des) MANIFESTATION(s) à laquelle (auxquels) il(s) donne(nt) accès (ci-après les « Billets »). Les Billets sont adressés exclusivement par voie électronique au CLIENT. En conséquence, il ressort de l'unique responsabilité du CLIENT de veiller à télécharger et à imprimer en temps utile et sur son propre matériel les Billets envoyés par l'OM à l'adresse électronique que le CLIENT aura communiquée à l'OM. Le CLIENT fait également son affaire de remettre gratuitement les Billets à tout autre PORTEUR, étant précisé que ce dernier ne peut être une personne faisant l'objet d'une interdiction de stade ou ayant vu ses propres titres d'accès non remis ou désactivés par l'OM en raison d'une faute commise dans l'exécution de ses engagements. La remise des Billets est conditionnée au strict respect par le CLIENT de l'échéancier des paiements indiqué au recto du Bon de Commande. Le CLIENT reconnaît et accepte que, pour des motifs liés à des injonctions d'instances fédérales du football, d'utilisation des espaces concernés par les services de sécurité, en cas d'évolution, de modification ou d'aménagement des mesures de sécurité imposées aux enceintes sportives ouvertes au public, ou en cas de force majeure, rendant indisponibles les Billets réservés, l'OM se réserve le droit de remplacer les Billets du CLIENT par des places les plus équivalentes, quelle qu'en soit la localisation, sans frais supplémentaires, ce que le CLIENT reconnaît et accepte par avance.
- Parking – Consignes - Vestiaires : L'OM se décharge de toute responsabilité en cas d'inexécution ou de la mauvaise exécution de la prestation imputable soit au PORTEUR, soit au fait d'un tiers étranger à la prestation ou en cas de force majeure.

ARTICLE 4. AUTRES PRESTATIONS MARKETING OU BILLETTERIE SÈCHE
Dans l'hypothèse où figureraient au recto du Bon de Commande des prestations autres que les ABOS RP (visibilité au STADE [Panneaux LEDS…], visibilité sur orangevelodrome.com ou sur om.net, Séminaires, Congrès, expositions, showrooms au STADE, , billetterie sèche pour les MATCHS…), le CLIENT reconnaît et accepte que ses relations avec l'OM seront régies par des CGV spécifiques à ce(s) type(s) de prestations, et qui seront préalablement remises au CLIENT.

ARTICLE 5. DURÉE DE L'ABO RP
Outre les souscriptions pour une ou plusieurs MANIFESTATIONS à l'unité spécifiquement désigné(s) au recto du Bon de Commande, l'OM propose des ABOS RP « LOGE 365 » d'une durée ferme, incompressible et définitive d'une Saison. L'ABO RP prend fin au 31 mai 2020.
Le CLIENT ne peut pas résilier ou annuler unilatéralement, rétroactivement ou pour l'avenir, l'ABO RP, celui-ci acquérant force obligatoire dès le jour de sa signature.

ARTICLE 6. PROCÉDURE DE SOUSCRIPTION À L'ABO RP
6.1 La souscription de l'ABO RP est définitive à la réception par l'OM du Bon de Commande Relations Publiques dûment complété, signé et tamponné, par courrier ou par courriel à l'adresse indiquée sur ledit Bon de Commande, sous la condition suspensive de disponibilité à la date de réception par l'OM.
Le Bon de Commande RP est disponible sur demande auprès du contact commercial du CLIENT ou à l'adresse mail : om.hospitalités@om.fr
Les présentes CGV ABO RP sont systématiquement remises à chaque CLIENT par l'OM.
Les commandes sont définitives et la souscription validée à la réception par l'OM du Bon de Commande complété, signé et tamponné par le CLIENT.

6.2 : MANDATAIRE
Le CLIENT peut acheter les ABOS RP, soit directement à l'OM, soit par l'intermédiaire d'un mandataire dûment désigné par lui. Dans le second cas, il devra informer l'OM de l'existence de ce mandat et des limites qu'il entend lui donner au moyen d'une attestation de mandat qui devra être retournée signée par lui et le mandataire, à l'OM, avant toute commande d'ABO RP. Quels que soient les termes de leur mandat, le mandataire et le CLIENT sont solidairement responsables du paiement des ABOS RP. Les mandataires se portent ducroire pour tout ABO RP qu'ils souscrivent auprès de l'OM et qui serait impayé par le CLIENT pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 7 : ABSENCE DE DROIT DE RÉTRACTATION
Concernant la vente à distance, la vente d'ABO RP constituant une prestation de services de loisir devant être fournie selon une date ou une périodicité déterminée, conformément aux dispositions de l'article L221-28 12° du Code de la consommation, les dispositions de l'article L.221-18 du même code relatives au droit de rétractation du consommateur ne sont pas applicables à la souscription à distance d'un ABO RP.

ARTICLE 8 : RÉCLAMATION / SUIVI DE LA RELATION CLIENT
8.1 Toute réclamation quelle qu'en soit la nature, ne pourra être opposable à l'OM que sous réserve qu'elle soit effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception reçue par l'OM dans un délai qui ne saurait excéder huit jours calendaires après la survenance du fait ayant généré la réclamation.
8.2 Pour toute question relative au suivi de la souscription et à l'utilisation de l'ABO RP, le CLIENT peut joindre l'OM par courriel (om.hospitalités@om.fr) ou par téléphone au 04.91.76.91.59 (numéro non surtaxé).

ARTICLE 9. PRIX
9.1 Le prix de l'ABO RP est indiqué sur le Bon de Commande RP (ci-après le(s) « Prix »).
Les Prix s'entendent en hors taxes (montant et taux de TVA figurant au recto) et hors éventuels impôts ou taxes nouvellement créées ou réévaluées. Les ABOS RP sont facturés sur la base des tarifs hors taxes en vigueur au jour de la commande. De ce fait, le Prix TTC, inscrit sur le Bon de Commande, est simplement mentionné à titre indicatif au jour de la signature dudit Bon de Commande. En particulier, le montant hors taxes de chaque échéance du Prix convenu aux termes du Bon de Commande est majoré de la TVA au(x) taux en vigueur au jour de facturation desdites échéances. Le Prix correspond pour partie à la valeur du droit d'accès au(x) MANIFESTATION(S) et pour partie aux PRESTATIONS D'HOSPITALITES.
Le CLIENT s'engage à verser à l'OM, aux dates indiquées sur le Bon de Commande, un Prix forfaitaire fixe et invariable. Le défaut de paiement d'une seule des échéances entraîne de plein droit la déchéance du terme et l'exigibilité immédiate du montant total de l'ensemble des sommes dues et à devoir sur l'entière durée de l'ABO RP.
9.2 L'OM est libre de modifier à tout moment sa politique et ses conditions tarifaires. Les ABOS RP sont facturés sur la base des tarifs inscrits sur le Bon de Commande auquel le CLIENT a souscrit.
9.3 Dispositions spécifiques à la LOGE 365
La souscription d'un ABO RP « LOGE 365 » ouvre droit pour CLIENT de jouir de l'ACCES LOGE. Les conditions spécifiques à l'utilisation de l'ACCES LOGE sont mentionnées au présent article en italique et viennent compléter les dispositions des présentes CGV.
9.3.1 Conditions d'utilisation de l'ACCES LOGE
9.3.1.1 Définitions supplémentaires applicables à l'ACCES LOGE
CLIENT : désigne tout organisateur de l'Evènement.
LOGE : désigne la loge souscrite par le Client dans le cadre de l'ABO RP « LOGE 365 », à laquelle le Client peut avoir accès dans le cadre de la consommation des PRESTATIONS BUSINESS
EVÈNEMENT : désigne les réunions de travail et de manière générale tout évènement autorisé et organisé par le Client au sein de la Loge en dehors des MANIFESTATIONS.
PRESTATION SUPPLÉMENTAIRES : désigne les diverses prestations (techniques, traiteur, logistique, etc.) ayant fait l'objet d'une commande préalable et écrite auprès de l'OM, faisant l'objet d'un bon de commande séparé et d'une facturation supplémentaire de l'OM auprès du Client.
REPORT : désigne tout report d'Evènement à une date ultérieure intervenant dans les 30 jours francs suivant la date initialement prévue.
9.3.1.2 Conditions de mise à disposition de la Loge
Etat des lieux et remise en état
L'OM s'engage à mettre à la disposition du Client la Loge en bon état de propreté et de fonctionnement. Le Client s'engage à utiliser la Loge mis à sa disposition de façon à ne causer aucun trouble à l'OM et s'interdit formellement d'exercer une quelconque activité illégale au sein de la Loge. Un état des lieux contradictoire d'entrée sera établi par l'OM et le Client. En cas d'absence du Client ou de son représentant au jour et à l'heure fixés par l'OM et le Client, l'état des lieux d'entrée établi par l'OM et le Client sera réputé contradictoire et s'imposera à tous. A l'issue de la mise à disposition, il sera procédé à un état des lieux contradictoire de sortie entre l'OM et le Client. En cas d'absence du Client ou de son représentant au jour et à l'heure fixés par l'OM et le Client, l'état des lieux de sortie établi par l'OM sera réputé contradictoire et s'imposera à tous. Le Client s'oblige à restituer la Loge mis à sa disposition dans un état conforme à celui constaté lors de l'état des lieux d'entrée. Dans l'éventualité de dégradations de la Loge, équipements et installations mis à sa disposition, le Client assumera la charge financière de la remise en état de la Loge. L'OM réalisera aux frais exclusifs du Client, qui accepte par avance d'en régler le montant sur présentation du devis, les réparations et l'ensemble des travaux nécessaires à la remise en état de la Loge. Le montant de ces dégradations devra être versé à l'OM au plus tard dans le mois qui suit la réception de la facture.
Modalités d'accès
La Loge sera mis à disposition du Client le jour de l'Evènement. Les horaires et les modalités d'accès à la Loge seront précisés par l'OM. Le Client enverra 4 jours avant l'Evènement la liste complète des personnes invitées et/ou nécessaires à la tenue de l'Evènement. Seules les personnes mentionnées sur la liste transmise par le Client seront autorisées à accéder à l'Evènement. Ainsi, l'OM pourra refuser, à toute personne n'étant pas prévue, l'accès à la Loge sans que sa responsabilité ne puisse être recherchée à quelque titre que ce soit. Les jours et horaires de la mise à disposition de la Loge sont convenus par écrit d'un commun accord entre l'OM et le Client. Le Client s'engage, par avance, à régler les charges supplémentaires consécutives aux éventuels dépassements d'horaires.
9.3.1.3 Cas de Report ou d'annulation de l'Evènement à l'initiative du Client
CAS DU REPORT
Le Client peut décider jusqu'à 30 (trente) jours francs avant l'Evènement, d'effectuer un Report, sans pénalité. En cas de demande de report moins de 30 (trente) jours francs avant la date de l'Evènement initialement prévue, la réservation d'une nouvelle date donnera lieu au paiement d'une pénalité d'un montant égal à 50% du prix des Prestations Supplémentaires éventuellement commandées par le Client auprès de l'OM.
CAS D'ANNULATION
Le Client peut décider jusqu'à 30 (trente) jours francs avant l'Evènement, d'annuler ce dernier, sans pénalité. En cas d'annulation moins de 30 (trente) jours francs avant l'Evènement, le Client s'engage à verser à l'OM une pénalité d'un montant égal à 50% du prix des Prestations Supplémentaires éventuellement commandées par le Client auprès de l'OM.
En cas d'annulation moins de 7 (sept) jours francs avant l'Evènement, le Client sera redevable de l'intégralité du prix des Prestations Supplémentaires éventuellement commandées par le Client auprès de l'OM.
9.3.1.4 Modifications des Prestations Supplémentaires
Les Prestations Supplémentaires doivent être définitivement finalisées au plus tard 7 (sept) jours francs avant l'Evènement, passé ce délai, toute modification des Prestations Supplémentaires (nombre de participants, technique, service de restauration…) ne peut pas être garantie par l'OM. En tout état de cause, toute demande entrainant modification des Prestations Supplémentaires donnera lieu à une facturation complémentaire.
9.3.1.5 Evènements lors des manifestations Ville de Marseille, manifestations sportives ou culturelles et travaux dans le STADE.
L'OM informe le Client qu'elle pourra reporter ou annuler l'Evènement si le STADE doit accueillir un évènement organisé par la Ville de Marseille, une manifestation sportive, une manifestation culturelle ou doit réaliser des travaux au sein du STADE aux mêmes dates que celle de l'Evènement et/ou en cas de force majeure. Un report ne donnera lieu à aucune indemnisation, sous quelque forme que ce soit, au bénéfice du Client. En cas d'annulation, le supplément de prix versé éventuellement versé par le Client pour des Prestations Supplémentaires sera remboursé par l'OM à l'exclusion de toute pénalité.
9.4.1 Conditions d'utilisation de l'OM TOUR
La souscription d'un ABO RP « LOGE 365 » ouvre droit pour CLIENT de jouir de l'OM TOUR. Le CLIENT s'engage expressément à se conformer aux conditions d'accès à l'OM TOUR dont il a préalablement pris connaissance. **ARTICLE 10 : OBLIGATIONS ESSENTIELLES ET RESPONSABILITÉ DU CLIENT**
10.1 PAIEMENT
Sauf stipulation contraire expresse, le Prix est payable en totalité à la souscription, et tous les règlements s'entendent au comptant, nets, et sans escompte. Les Prix sont payables exclusivement en euros.
Les moyens de paiement autorisés sont : Chèque, carte bancaire, virement bancaire ou prélèvement automatique.
A titre d'acompte, le défaut de paiement de l'OM à proposer les ABOS RP, le Prix devra être réglé à date conformément à l'échéancier convenu sur le recto du Bon de Commande, ledit échéancier s'entendant comme un délai de rigueur.
L'OM s'efforcera toutefois d'éditer et de remettre au CLIENT les factures à régler préalablement à leur jour d'exigibilité.
En cas de paiement par virement bancaire, le CLIENT devra transmettre un ordre de virement permanent à son établissement bancaire établi selon l'échéancier convenu sur le recto du Bon de Commande, dont une copie signée par l'établissement bancaire devra être délivrée à l'OM dans les plus brefs délais.
En cas de paiement par prélèvement automatique, le CLIENT doit alors remettre à l'OM, au moment de la conclusion du Bon de Commande, ou au plus tard dans les sept jours calendaires suivants la conclusion du Bon de Commande, un RIB (IBAN) et un mandat de prélèvement SEPA. Le CLIENT s'engage à ce que son compte bancaire dispose de la provision suffisante pour honorer chaque prélèvement et à maintenir son autorisation de prélèvement jusqu'à la dernière échéance à honorer.
Les ABOS RP demeurent la pleine et entière propriété de l'OM jusqu'à encaissement complet et définitif du Prix. En cas de défaut de paiement par le CLIENT de tout ou partie du Prix convenu, l'OM se réserve, jusqu'à complet paiement, un droit de propriété sur les ABOS RP vendus, lui permettant de reprendre à tout moment possession desdits ABOS RP. Constitue un paiement au sens du présent article, non pas la remise d'un effet de commerce, d'un chèque, d'un ordre de virement permanent ou d'un prélèvement SEPA, mais son règlement plein et entier à l'échéance convenue.
Tout retard de paiement à l'échéance de l'une quelconque des sommes dues par le CLIENT à l'OM entraînera de plein droit et sans mise en demeure préalable la facturation d'un intérêt moratoire dont le taux sera égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de quinze points de pourcentage. Les sommes dues par le CLIENT porteront intérêt sur le montant dû à compter du jour auquel les sommes auraient dû être versées jusqu'à complet paiement, et ce sans préjudice de tous dommages-et-intérêts. La stipulation de cet intérêt moratoire ne saurait être interprétée comme valant accord de l'OM au sujet d'un quelconque délai de paiement au bénéfice du CLIENT. Une indemnité forfaitaire, non soumise à TVA, à titre de frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret à quarante euros sera également due de plein droit par le CLIENT à l'OM. Tous les frais de procédure, mise en demeure, honoraires exposés à l'occasion d'une procédure ou précontentieux en vue d'obliger au paiement sont à la charge du débiteur d'ordre qui s'y oblige, cette clause devant être seulement constatée par le Tribunal. Toute contestation concernant la facturation ne pourra être prise en compte que dans les huit jours ouvrables suivant la date d'envoi de la facture. En cas de désaccord sur une partie du montant de la facture, le CLIENT s'engage en tout état de cause à régler sans délai le montant non contesté de celle-ci.
Toute défaillance du CLIENT à ses obligations pourra justifier de plein droit la suspension de l'exécution des prestations par l'OM. Tout incident et/ou tout précédent relatif à une défaillance dans l'exécution de l'obligation de payer le Prix pourra justifier le refus de l'OM de contracter de nouveau avec ledit CLIENT défaillant.
10.2 Bénéficiaires
Le CLIENT s'engage à connaître l'identité de tout PORTEUR qu'il désigne et à la communiquer à l'OM à première demande. Le CLIENT se porte fort du respect des obligations prévues aux présentes par tout autre PORTEUR. Le CLIENT sera responsable de tous les faits d'un PORTEUR et notamment des dégâts, détérioration, dégradations des salons, loges et espaces intérieurs ou extérieurs au STADE dans lesquels se déroulent les PRESTATIONS D'HOSPITALITES. A ce titre, sera prélevé de toute action en responsabilité que pourrait intenter l'OM contre le CLIENT, le CLIENT s'engage à assumer pleinement la charge financière de la remise en état des espaces détériorés par un PORTEUR.
10.3 Respect des dispositions conventionnelles, légales et réglementaires :
Le CLIENT reconnaît avoir pris connaissance et s'engage à respecter et à faire respecter par tout autre PORTEUR les présentes CGV ABO RP, le Règlement intérieur du STADE, les consignes de police et de sécurité (palpation/ contrôle d'identité/objets interdits…), ainsi que la loi et les règlements relatifs à la sécurité dans les enceintes sportives, et notamment les articles L. 332-3 à L. 332-21 du Code du Sport. Le CLIENT et/ou tout PORTEUR enfreignant l'une de ces normes encourt des peines d'amende et d'emprisonnement ainsi qu'une peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'un stade, sans préjudice de la faculté que se réserve l'OM de résilier le Bon de Commande aux torts du CLIENT et/ou de se constituer partie civile.
10.4 Respect des conditions d'accès et d'utilisation des Prestations
L'accès au STADE des PORTEURS n'est possible que sur présentation d'un billet de match valide. Les PORTEURS s'installent impérativement à la place qui leur a été attribuée et qui correspond aux références inscrites sur les billets, sauf demande expresse de l'OM. Les PORTEURS s'engagent à adopter une attitude et un comportement fair-play et qui ne soient pas contraires à l'éthique sportive, et plus généralement qui ne soient pas de nature à nuire au bon déroulement du match ou à porter préjudice aux autres clients. Les PORTEURS s'engagent à s'adresser aux salariés et prestataires de l'OM et de l'ORGANISATEUR avec respect et courtoisie et s'engagent en toutes circonstances à s'abstenir de les gêner dans l'exécution de leurs missions. Les PORTEURS s'engagent par ailleurs à porter une tenue correcte et adaptée aux PRESTATIONS D'HOSPITALITES. En cas de non-respect de ces dispositions, les PORTEURS pourront se voir refuser l'entrée au STADE et/ou aux salons, loges et espaces intérieurs ou extérieurs au STADE ou seront reconduits à l'extérieur du STADE et/ou desdits salons, loges et espaces, sans préjudice de la faculté que se réserve l'OM de résilier le présent Bon de Commande aux torts du CLIENT et sans qu'il puisse prétendre à un quelconque remboursement.
10.5 Lutte contre la fraude
Afin de prévenir tous risques d'usurpation des données bancaires et de renforcer la sécurité des transactions, l'OM, sans que cela ne constitue une obligation à sa charge, pourrait être amené à réaliser des contrôles destinés à s'assurer de l'identité du titulaire du moyen de paiement utilisé pour le règlement et des informations mentionnées sur le Bon de Commande (pièce d'identité, Kbis, etc.). En cas de défaut ou de refus de répondre aux demandes de l'OM ou de transmettre à l'OM les justificatifs demandés, l'OM se réserve le droit de ne pas valider la souscription d'un ABO RP. L'OM se réserve également le droit de procéder à l'annulation d'une souscription qui présenterait un risque de fraude, notamment d'utilisation frauduleuse de carte bancaire ou un risque d'atteinte à la sécurité de la manifestation sportive.
10.6 Interdictions
10.6.1 Revente illicite
Toute vente, revente, offre, échange, cession, location d'ABOS RP, d'un droit d'accès au(x) MANIFESTATIONS et/ou des PRESTATIONS D'HOSPITALITES et/ou PRESTATION BUSINESS éventuellement compris dans l'ABO RP, est strictement interdit. Toute utilisation contraire donnera lieu à résiliation immédiate et définitive, sans remboursement ni indemnité de quelque nature que ce soit, et ce sans préjudice de toutes poursuites judiciaires.
10.6.2 Activités commerciales
Hors le cas où l'OM donnerait son accord écrit et préalable, il est formellement prohibé de mener une activité promotionnelle ou commerciale (telle que notamment publicité, attribution de prix de jeux-concours ou de loterie, élément d'une offre de voyage, récolte de fonds, ventes aux enchères …) en relation avec les ABOS RP sans l'accord préalable écrit de l'OM. De même, il est prohibé de :
- combiner les Billets avec d'autres biens ou services et/ou de les vendre dans le cadre d'un package,
- combiner les Billets avec tout type de transport et d'hébergement et/ou les vendre dans le cadre d'un package d'hospitalité,
- associer son nom ou tout autre élément distinctif d'une personne physique et/ou morale à celui de Orange, du STADE, d'OM Opérations, de l'Olympique de Marseille, de l'ORGANISATEUR.
- associer la possession des places à une quelconque forme de partenariat ni avec l'Olympique de Marseille ni avec tout tiers. Il est également interdit de mener une activité promotionnelle ou commerciale dans le STADE à l'occasion d'un MANIFESTATION sans l'accord préalable écrit de l'ORGANISATEUR . Il est également interdit d'enregistrer, de transmettre et/ou d'exploiter des sons, images, données, statistiques et/ou description de match à des fins autres que privées, sans l'accord préalable écrit de l'OM ou de l'ORGANISATEUR. Toute mise à disposition du public en ligne ou via quelque procédé que ce soit desdits enregistrements est strictement prohibée. Enfin, dans le cadre de la lutte contre les risques de fraude qu'engendrent les paris sportifs, il est formellement interdit à tout PORTEUR de parier dans l'enceinte du STADE sur la MANIFESTATION si celle-ci est une manifestation sportive, sans l'autorisation de l'OM ou de l'ORGANISATEUR. Le non-respect de ces interdictions entraînera de plein droit, si bon semble à l'OM, la résiliation du Bon de Commande aux torts du CLIENT.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION
Le défaut de règlement de tout ou partie du Prix dans les conditions prévues et/ou tout manquement du CLIENT et/ou du PORTEUR à l'une des obligations essentielles autorise l'OM à résilier le Bon de Commande, de plein droit et en totalité, sans mise en demeure préalable, sans qu'il soit besoin de faire constater cette résiliation par voie judiciaire et sans préjudice des dommages-intérêts que l'OM pourrait réclamer. La résiliation sera notifiée au CLIENT par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet immédiatement au jour de son expédition. En cas de résiliation du Bon de commande par le CLIENT en cours de période contractuelle, non justifiée par un manquement grave de l'OM à l'une de ses obligations prévues dans le présent document ou en cas de résiliation par l'OM pour faute du CLIENT, le CLIENT sera tenu de régler à l'OM une indemnité équivalente à la rémunération qui aurait dû être perçue par l'OM jusqu'au terme extinctif initialement prévu, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être aussi réclamés par l'OM. En cas de mise en œuvre du présent article 11, l'OM commercialisera les PRESTATIONS D'HOSPITALITES à tout tiers et conservera l'intégralité des sommes déjà versées par le CLIENT.

ARTICLE 12 INTERDÉPENDANCE DES CONTRATS
12.1 Applicabilité de l'article 12
Il est expressément entendu que l'applicabilité des dispositions du présent article 12 est spécifiquement conditionnée à la souscription par le CLIENT d'un ABO RP « LOGE 365 » au recto des présentes, à l'exclusion de tout autre Bon de Commande et de toute autre prestation.
12.2 Indivisibilité
Le présent ABO RP « LOGE 365 » est conclu entre l'OM et le CLIENT parallèlement à la souscription d'un ABO SASP. Ainsi, l'OM et le CLIENT entendent expliciter expressément que l'ABO SASP et l'ABO RP « LOGE 365 » forment un ensemble contractuel indivisible. En conséquence, en raison de la volonté des parties, la rupture de l'ABO SASP ou de l'ABO RP « LOGE 365 », non justifiée par un manquement grave de la SASP Olympique de Marseille ou de l'OM à l'une de ses obligations prévues dans leur contrat respectif ou en cas de résiliation par la SASP Olympique de Marseille ou par l'OM pour faute du CLIENT, entraînera de plein droit la résiliation de l'ABO RP « LOGE 365 » ou de l'ABO SASP selon le cas. Le CLIENT sera alors tenu de régler à l'OM, ou la SASP Olympique de Marseille le cas échéant, une indemnité équivalente à la rémunération qui aurait dû être perçue par l'OM ou la SASP Olympique de Marseille jusqu'au terme extinctif du Bon de Commande initialement prévu, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être aussi réclamés par l'OM ou la SASP Olympique de Marseille, selon le cas.

ARTICLE 13 : MARQUES DE L'OM
L'utilisation, de quelque nature que ce soit et quel que soit le support, des logos, marques, noms de domaine, images, photos… dont l'Olympique de Marseille ou OM Operations a la propriété, est expressément soumise à l'autorisation de l'OM et dans le seul cadre défini par l'OM.
La souscription à un ABO RP n'emporte aucune concession d'un quelconque droit d'exploitation des Marques de l'Olympique de Marseille (ou de l'image collective des joueurs de l'Olympique de Marseille) dans le cadre de la communication interne et / ou externe du CLIENT.
La souscription à un ABO RP ne porte aucunement sur l'attribution d'un quelconque label OM (Partenaire Officiel, Partenaire Principal, Partenaire Région, Partenaire Prem